

83. Arrêt du 4 octobre 1910 dans la cause  
Office des faillites d'Orbe.

**Art. 193 LP : Liquidation d'une succession répudiée.** Assimilation des frais du bénéfice d'inventaire aux frais de la liquidation au sens de l'art. 262 al. 1 LP.

A. — La succession d'Emile-François Collet, décédé à Bavois, a été soumise à bénéfice d'inventaire; la liste des frais de l'inventaire, établie par le greffier du Tribunal d'Orbe, s'élève à 136 fr. 11, débours compris.

La succession Collet ayant été ensuite répudiée, le président du Tribunal d'Orbe, par décision du 22 décembre 1909, en ordonna la liquidation juridique par l'office des faillites à qui le greffier remit le dossier, accompagné de la liste des frais du bénéfice d'inventaire.

Dans le courant de juin 1910 le préposé avisa verbalement le greffier du tribunal que le paiement de la note des frais du bénéfice d'inventaire ne pouvait être effectué par l'office de liquidation, parce que le produit de la réalisation de l'actif mobilier de la succession Collet ne permettait pas même de couvrir les frais de l'office des faillites. Par lettre du 20 juin le préposé confirma au greffier cette déclaration, en ajoutant que le créancier hypothécaire, soit le Crédit foncier vaudois, subissait de son côté un découvert de 1996 fr. 05.

B. — Le greffier du Tribunal d'Orbe a porté plainte en temps utile contre le procédé de l'office auprès de l'autorité inférieure de surveillance et réclamé l'application des art. 260 et 262 LP.

Par décision du 2 juillet 1910, l'autorité inférieure de surveillance admit la plainte en ce sens que les frais du bénéfice d'inventaire devaient être envisagés comme faisant partie de ceux de l'ouverture et de l'administration de la faillite et, par conséquent, prélevés sur l'ensemble des biens de la succession Collet. Cette décision est motivée en résumé comme suit: L'art. 918 Cpc du canton de Vaud dispose que les frais

du bénéfice d'inventaire sont prélevés sur la succession. Le président du tribunal, appelé à statuer sur le bénéfice d'inventaire, ne peut exiger un dépôt préalable de celui qui requiert cette mesure. Si le point de vue de l'office était exact, le greffier perdrait ses débours. Les frais du bénéfice d'inventaire profitent à l'ensemble des créanciers, puisque ceux-ci sont dispensés d'intervenir à nouveau dans la faillite.

C. — Le préposé recourut alors à l'autorité cantonale, en concluant au rejet de la plainte et en s'en référant à sa lettre du 20 juin adressée au greffier du tribunal. Le Crédit foncier vaudois se joignit au recours, alléguant que l'art. 262 LP interdit tout prélèvement de frais généraux relatifs à la liquidation sur le produit des gages immobiliers.

L'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours à l'appui des motifs suivants: Le Conseil fédéral a, le 28 septembre 1894, admis en principe que les frais de bénéfice d'inventaire ne rentrent pas dans ceux de la faillite, mais que les cantons ont le droit de prescrire qu'ils seront prélevés sur l'actif de la succession, avant que cet actif soit remis à l'office des faillites (Archives 3 n° 138). Le Tribunal fédéral a adopté le même point de vue dans l'affaire Grobet du 18 mai 1898. Or, le Code de procédure vaudois statue à son art. 918 al. 3 que les frais de bénéfice d'inventaire sont prélevés sur la succession, bien que l'inventaire ne profite qu'à ceux qui l'ont demandé. L'office aurait donc dû prélever avant tout sur la liquidation le montant nécessaire pour payer les frais de bénéfice d'inventaire. Quant au Crédit foncier vaudois, il ne justifie pas de sa légitimation active, n'ayant pas porté à son tour la plainte de l'art. 17 LP.

D. — C'est contre ce prononcé du 5 août 1910 que l'office des faillites d'Orbe a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant la conclusion formulée devant l'instance cantonale. Il fait valoir que le droit vaudois a été faussement interprété en l'espèce: l'art. 918 al. 3 Cpc ne signifie pas que les frais de bénéfice d'inventaire doivent être prélevés sur l'actif de la succession *en cas de faillite*. Au surplus, l'al. 2 de l'art. 262 LP s'oppose à la théorie de l'autorité

cantonale. Le créancier hypothécaire ne doit supporter que les frais d'administration et de liquidation de son propre gage. Le Crédit foncier vaudois enfin réserve ses droits pour le cas où la plainte du Greffe d'Orbe serait admise, sa légitimation ayant été contestée à tort.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La décision attaquée de l'instance cantonale est basée essentiellement sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 mai 1898 dans la cause Rivoire-Grobet (RO Ed. spéc. 1 n° 30 \*). Cette affaire était identique en principe à l'espèce actuelle. Or, le Tribunal fédéral s'est rallié à cette occasion à la jurisprudence antérieure du Conseil fédéral (Archives 3 n° 138), d'après laquelle, le bénéfice d'inventaire étant une institution du droit cantonal, les frais de ce procédé ne rentrent pas dans ceux de la faillite, mais il est loisible aux cantons de prescrire que ces frais seront prélevés sur l'actif de la succession préalablement à la remise de cet actif à l'office des faillites. Le Tribunal fédéral en déduisait que les frais de bénéfice d'inventaire peuvent tout au plus être considérés comme rentrant dans le passif de la faillite et que la décision à ce sujet appartient à l'autorité judiciaire.

2. — Cette solution présente toutefois des inconvénients incontestables. Tout d'abord la décision du Conseil fédéral n'est pas exécutable à la lettre. A défaut de réalisation préalable, les frais de bénéfice d'inventaire ne sauraient être prélevés sur l'actif de la succession avant la remise de cet actif à l'office des faillites. En réalité il devrait être retenu à cet effet un certain nombre d'objets compris dans la liquidation, ce qui équivaldrait à la création d'une espèce de gage légal par le droit cantonal. Sans examiner la question de savoir si un tel gage mobilier serait admissible en présence des dispositions du Code fédéral des obligations, il y a lieu de constater que les litiges relatifs à l'existence du droit de gage devraient naturellement être tranchés par la voie judiciaire; par contre les tribunaux ne seraient plus compétents pour statuer sur la question de répartition, soit

pour décider si les frais d'inventaire doivent être traités comme la créance d'un créancier *de* la masse (Massaforderung), ou d'un créancier *dans* la masse (Konkursforderung).

Au point de vue pratique il serait de beaucoup préférable de faire rentrer les frais de bénéfice d'inventaire dans les frais de la liquidation. Cette solution se justifie également en regard de la loi. Il est incontestable que le bénéfice d'inventaire profite à l'ensemble des créanciers, puisque, aux termes de l'art. 234 LP, les créanciers qui ont déjà produit à cette occasion, sont dispensés de le faire à nouveau. L'inventaire successoral épargne donc des frais à la faillite, en remplissant par avance une de ses fonctions essentielles. Il s'ensuit que les frais du bénéfice d'inventaire peuvent effectivement être assimilés aux frais occasionnés par « l'ouverture de la faillite et la liquidation » au sens de l'art. 262 LP et qu'ils doivent dès lors être prélevés sur l'ensemble des biens de la faillite, les autorités de surveillance étant seules compétentes pour statuer en cas de litige (Comp. solution analogue dans la Konkursordnung allemande, art. 224 chiff. 4 et art. 57, et, dans ce sens également, une décision de l'autorité cantonale de Berne, voir Rapport annuel 1909 pag. 19). Il est vrai que ce raisonnement ne s'applique strictement qu'aux frais de l'appel fait aux créanciers, mais cet appel constitue l'élément principal de la procédure de bénéfice d'inventaire et on ne saurait par conséquent scinder les frais d'inventaire d'après ce critère.

3. — Cela étant, c'est à tort que l'office des faillites d'Orbe a recouru contre le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance et la décision de l'autorité cantonale écartant ce recours doit être confirmée dans le sens des considérants ci-dessus.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté et la décision attaquée confirmée dans le sens des considérants.

\* Ed. gén. 24 I n° 68 p. 378 et suiv.

(Note du réd. du RO.)